

Nous vous rappelons que « l'élève absent lors d'un travail évalué doit, en règle générale, subir une épreuve de remplacement, différente et de difficulté au moins équivalente. Il fixe, à son initiative et d'entente avec le maître concerné, la date du rattrapage de l'épreuve. » Si l'élève ne se conforme pas à cette procédure, la note 1 est attribuée au travail évalué.

Une fois la **partie réservée à l'élève** remplie, celui-ci remet cette feuille à son **maître de classe** en même temps que son justificatif d'absence, à savoir dans un délai de 3 jours dès son retour au gymnase. Si l'absence est **justifiée**, le maître de classe transmet la feuille au **maître de branche**. Si elle ne l'est pas, la note 1 sera attribuée à l'élève.

Partie réservée à l'élève	
Nom : .....	Prénom : .....
Classe : .....	
Test manqué : .....	
Date et période du test manqué : .....	
Nom du maître de branche : .....	
Signature de l'élève : .....	Date : .....
Partie réservée au maître de classe	
Nom : .....	
Prénom : .....	
L'élève est autorisé à rattraper :    oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> provisoirement, en attendant tous les justificatifs <input type="checkbox"/>	
Signature du maître de classe : .....	Date : .....
Partie réservée au maître de branche	
Sujet du test : .....	
Durée du test : ..... y compris temps supplémentaire, pour les élèves au bénéfice d'un aménagement.	
<i>La durée maximale d'un test de rattrapage ne doit en aucun cas dépasser 90 minutes. Si nécessaire, la matière peut être diminuée en proportion.</i>	
Matériel autorisé : .....	
Date du test souhaité (selon les disponibilités) : .....	
Signature du maître de branche : .....	Date : .....

**Le « rattrapage » des « tests de rattrapage » n'est pas possible, sauf en cas de force majeure à justifier directement auprès du doyen de volée.**

Le maître de branche remet ce document au secrétariat qui vérifie le nombre de places disponibles pour le jour souhaité. Il est également prié de fournir tout le matériel nécessaire, y compris l'épreuve, **au moins un jour ouvrable avant la date fixée pour le test de rattrapage, soit le jeudi à 12h00**, faute de quoi la séance devra être reportée. **À noter que les dernières inscriptions se font également le jeudi à 12h00.**

## Procédure

Un élève est absent a une épreuve annoncée.

L'élève annonce **rapidement** son absence auprès du maître de discipline, de préférence avant l'épreuve ou dès que possible.

Le maître de discipline indique l'absence de l'élève à l'épreuve (code "T").

Dès son retour en classe, l'élève communique au maître de discipline ses intentions.

— Pas de demande de rattrapage recevable

L'élève ne remplit pas de demande de rattrapage **dans les trois jours** après le retour, sauf circonstances particulières :  
⇒ **la note 1 est attribuée.**

— Demande de rattrapage recevable

L'élève remet le formulaire et les justificatifs au maître de classe dans les temps.  
Le maître de classe évalue la justification de l'absence :

— Absence injustifiée

Le maître de discipline est informé que l'absence est injustifiée :  
⇒ **la note 1 est attribuée.**

— Absence justifiée

Le maître de discipline est informé qu'il y aurait lieu, en principe, d'organiser un test de rattrapage :

— Présence de l'élève au rattrapage

⇒ **la note à l'épreuve de rattrapage est attribuée.**

— Absence de l'élève au rattrapage sans motif valable communiqué auprès du doyen avant l'heure de fin de l'épreuve

⇒ **la note 1 est attribuée.**

Cette procédure est indépendante de la forme que prend l'épreuve de rattrapage (SERATE, en classe, oral...).

### Articles :

— RGY (août 2023) Art. 52 Obligation de suivre les cours et de participer aux activités

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires avec régularité et ponctualité. Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon.

<sup>2</sup> Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

<sup>3</sup> Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

— RGY (août 2023) Art. 54 Absence lors d'une épreuve

<sup>1</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

<sup>2</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.